



## Commentaires de certaines dispositions de l'ordonnance sur les câbles

(Etat: 1<sup>er</sup> janvier 2018)

*Remarque :*

*Les commentaires présupposent la lecture préalable des dispositions correspondantes.*

Chap. 2 : Dispositions applicables aux câbles des installations régies par l'ancien droit

Section 4 : Jonctions de câbles

Art. 11 Jonction de câbles par épissure

Al. 1 : Dans le contexte de la stratégie d'assainissement financier visée par le programme de stabilisation 2017-2019, l'OFT renonce désormais à reconnaître les épisseurs : une attestation de conformité d'un organisme notifié et une déclaration de conformité suffiront à garantir le principe du double regard. La déclaration de conformité atteste le respect des exigences essentielles. Conformément à l'art. 5, al. 2, de la loi sur les installations à câbles (LICa), le fait de respecter la norme SN 12397-3:2004 laisse supposer que les exigences essentielles sont remplies.

La conformité ne se rapporte qu'à l'épissurage et non pas au câble.

La déclaration de conformité pour les épissures conformément à l'art. 11, al. 2, let. b, ne requiert pas la participation d'un organisme notifié.

La reconnaissance selon l'ancien art. 11, al. 2, abrogé, n'apporte pas de plus-value.

Des solutions de rechange sont envisageables quant à l'attestation de conformité.

Ainsi, les personnes ayant réalisé des épissures sur des installations régies par l'ancien droit peuvent se faire certifier par un organisme accrédité.

Al. 2 : pour les épissures réalisées sur des installations régies par l'ancien droit cantonal, les épisseurs ont de plus la possibilité d'être reconnus par les cantons.

Art. 11a

Si l'épisseur est un employé, l'employeur peut conclure l'assurance responsabilité civile en sa faveur.

Chap. 3 : Dispositions applicables aux câbles des installations régies par l'ancien et le nouveau droit

Section 1 : Stockage, transport, mise en tension du câble et montage

Art. 23 Têtes coulées et têtes sèches

Lorsque les têtes coulées ou les têtes sèches sont assemblées par une personne certifiée, une attestation de conformité établie par un organisme notifié n'est pas nécessaire. Il suffit alors que l'assembleur certifié déclare qu'il a assemblé la tête coulée ou la tête sèche conformément aux exigences essentielles.

Si l'assembleur n'est pas certifié, une déclaration de conformité ne suffit pas. Une attestation de conformité établie par un organisme notifié (organisme d'évaluation de la conformité) est alors requise.





Référence du dossier : BAV-041.4-00004/00009/00002/00007/00018/00009/00014

## Art. 24 Responsabilité

Cf. commentaire ad art. 11 a

Section 5 : Contrôle par un service de contrôle des câbles

Art. 36 Dispositions générales

La disposition est adaptée à l'art. 8, al. 2, OICa. L'OFT renonce désormais à reconnaître les services de contrôle des câbles, étant donné qu'il n'en résulte pas de plus-value en sus de l'accréditation. L'accréditation des services de contrôle des câbles reste l'affaire du SAS.

Section 5a : Services de contrôle des câbles

Art. 43b Exigences concernant le personnel de contrôle

Cette disposition codifie les exigences auxquelles doit satisfaire le (premier) responsable des contrôles.

Art. 43c Exigences concernant les appareils de contrôle

Du fait du renvoi, l'annexe informative de la norme devient une prescription contraignante en Suisse.

Chap. 5 : Dispositions finales

Art. 53a Disposition transitoire de la modification du [x]

Cette disposition vise à garantir les droits acquis des spécialistes déjà accrédités et reconnus.